Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 15 décembre 2010 — Bianca Kücük/Land Nordrhein Westfalen

(Affaire C-586/10)

(2011/C 89/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bianca Kücük

Partie défenderesse: Land Nordrhein Westfalen

Questions préjudicielles

1) La clause 5, point 1, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée mis en œuvre par la directive 1999/70 du Conseil, du 28 juin 1999 (1), s'oppose-t-elle à ce qu'une disposition nationale, telle que l'article 14, paragraphe 1, alinéa 2, point 3, de la loi sur le travail à temps partiel et à durée déterminée (Gesetz über Teilzeitarbeit und befristete Arbeitsverträge), prévoyant que le renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée est justifié par une raison objective lorsque le salarié remplace un autre salarié, soit interprétée et appliquée en ce sens qu'une telle raison objective existe également en cas de besoin permanent de remplacement, alors que le besoin de remplacement pourrait également être couvert par l'embauche du salarié à durée indéterminée pour assurer des remplacements découlant d'une indisponibilité récurrente de membres du personnel, mais que l'employeur se réserve à chaque fois la possibilité de prendre de nouvelles décisions, comme s'il devait faire face à une carence immédiate en personnel?

En cas de réponse affirmative à la première question:

2) La clause 5, point 1, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée mis en œuvre par la directive 1999/70 du Conseil, du 28 juin 1999, s'oppose-t-elle à l'interprétation et à l'application, indiquées dans la première question, d'une disposition nationale, telle que l'article 14, paragraphe 1, alinéa 2, point 3, de la loi sur le travail à temps partiel et à durée déterminée (Gesetz über Teilzeitarbeit und befristete Arbeitsverträge), dans des circonstances indiquées dans la première question, lorsque le législateur national prévoit, dans une disposition nationale, telle que l'article 21, paragraphe 1, de la loi sur les allocations et congés parentaux (Bundeselterngeld- und Elternzeit-gesetz), qu'une relation de travail à durée déterminée est justifiée par un remplacement dès lors qu'est poursuivi un objectif de politique sociale visant à faciliter l'octroi par les employeurs et le droit pour les salariés à des congés spéciaux, notamment au titre de la protection de la maternité ou de l'éducation parentale?

Demande de décision préjudicielle présentée par Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 14 décembre 2010 — Minister Finansów/Kraft Foods Polska SA

(Affaire C-588/10)

(2011/C 89/10)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister Finansów.

Partie défenderesse: Kraft Foods Polska SA.

Questions préjudicielles

Une condition, telle que celle visée à l'article 29, paragraphe 4a, de la ustawa z dnia 11 marca 2004 r. o podatku od towarów i usług (loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services, Dz. U. Nr 54, poz. 535, ze zm.), qui subordonne le droit de réduire la base d'imposition fixée dans une facture, [Or. 2] à la possession, par l'assujetti, avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration fiscale afférente à la période imposable au cours de laquelle le preneur des biens ou des services a reçu la facture correcte, d'un accusé de réception de ladite facture de la part du preneur des biens ou des services, peut-elle relever de la notion de condition visée à l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1), qui dispose qu'en cas de réduction de prix après le moment où s'effectue l'opération, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans les conditions déterminées par les États membres, et cette condition n'enfreint-elle pas le principe de neutralité de la TVA ainsi que le principe de proportionnalité?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Apelacyjny — Sąd Pracy i Ubezpieczeń Społecznych w Białymstoku (République de Pologne) le 14 décembre 2010 — Janina Wencel/Zakład Ubezpieczeń Społecznych w Białymstoku

(Affaire C-589/10)

(2011/C 89/11)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Apelacyjny — Sąd Pracy i Ubezpieczeń Społecznych w Białymstoku.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Janina Wencel.

Partie défenderesse: Zakład Ubezpieczeń Społecznych w Białymstoku.